

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PONT-AUDEMER VAL DE RISLE

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement, dite « antenne de branchement », située sous domaine public jusqu'à la limite du domaine privé de distance maximale 20 mètres ;
- un ouvrage, dit « boîte de branchement » ou « regard de façade », placé sur le domaine public, nécessaire au contrôle et à l'entretien du branchement.

L'ensemble du raccordement privatif, traité au chapitre V du présent règlement, ne fait pas partie du branchement.

## ARTICLE 6 - MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

La Communauté de Communes de Pont-Audemer/Val de Risle fixe le nombre de branchement par immeuble à raccorder, et détermine en accord avec le propriétaire à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande (voir articles 10, 21 et 31).

### Lotissements

Le réseau d'assainissement des lotissements appelé ou non à être incorporé au domaine public devra comporter un branchement par lot constructible à partir du collecteur principal (voir chapitre VI).

## ARTICLE 7 - DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes ou mobiles ;
- l'effluent des fosses septiques ;
- les ordures ménagères broyées ou non ;
- les huiles usagées ;
- les graisses et les huiles alimentaires collectées par les restaurateurs, artisans et industriels (nécessité pour ces activités de se doter de dégraisseurs) ;
- les peintures et dissolvants ;
- les laitances de ciment ;
- des hydrocarbures, acides, cyanures, sulfures, produits radioactifs et plus généralement toute substance pouvant dégager soit par elle même soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ;
- les effluents par leur quantité et leur température qui porteraient l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C ;
- les effluents qui porteraient les eaux usées à un pH supérieur à 8,5 ;
- toute substance pouvant être susceptible d'interférer la qualité des boues des ouvrages de traitement destinées à être valorisées en agriculture, notamment les métaux lourds, HAP et PCB ;
- et d'une façon générale tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant des ouvrages d'épuration et de leurs sous produits, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Il est, en particulier, obligatoire pour les cabinets dentaires de respecter les normes en vigueur et d'être équipés de séparateurs d'amalgames.

La Communauté de Communes de Pont-Audemer/Val de Risle peut être amenée à effectuer, chez tout usager et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau en application de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, l'usager supporte les frais de contrôle et d'analyses, et s'expose aux sanctions définies au chapitre VII.

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PONT-AUDEMER VAL DE RISLE

## LES EAUX USEES DOMESTIQUES

### ARTICLE 8 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bains) et les eaux vannes (w.c.).

### ARTICLE 9 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

#### 9-1 - CARACTERE OBLIGATOIRE DU RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau d'assainissement disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau. Il est entendu par date de mise en service la date de réception du réseau par la Communauté de Communes de Pont-Audemer/Val de Risle.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui sera majorée dans une proportion de 100%.

Les immeubles qui sont édifiés postérieurement à l'exécution du réseau d'assainissement doivent y être raccordés avant que l'immeuble soit livré à l'habitation.

La demande de branchement au réseau est effectuée par le propriétaire conformément à l'article 10 du présent règlement.

#### 9-2 - PROLONGATION DE DELAI POUR RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

A la demande du propriétaire, une prolongation de délai non renouvelable pour l'exécution du raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement peut être accordée par la Communauté de Communes dans les cas suivants :

- aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement ;
- aux propriétaires d'assainissement autonome ayant fait l'objet d'une réhabilitation datant de moins de dix ans à la mise en service du réseau d'assainissement.

Ces immeubles doivent être pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement non collectif. Avant toute acceptation de prolongation de délai pour raccordement au réseau d'assainissement, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) réalisera un contrôle de la filière d'assainissement non collectif et de son fonctionnement selon les dispositions réglementaires en vigueur. Le propriétaire en supportera les frais, définis de façon forfaitaire par délibération de l'organe délibérant.

La prolongation de délai courra jusqu'à la date anniversaire des dix ans de permis de construire ou réhabilitation d'assainissement autonome. Un contrôle du fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif sera réalisé périodiquement par le SPANC selon les dispositions réglementaires en vigueur. L'usager en supportera les frais, définis de façon forfaitaire par délibération de l'organe délibérant.

En cas d'avis défavorable du contrôle de fonctionnement de l'assainissement non collectif, l'usager sera mis en demeure par la Communauté de Communes de Pont-Audemer/Val de Risle de se raccorder au réseau public d'assainissement dans un délai maximum de 6 mois.